

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
Justice civile. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Séparation de corps; une femme socialiste. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : M. Alexandre Dumas; arrestation; mise en liberté.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin : Arrêt municipal; interprétation; appréciation de faits. — Cour d'assises de la Seine : Accusation de faux; tentative de subornation de témoins; arrestation de quatre personnes. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Parricide; faux.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a débuté par un incident relatif au chemin de fer de Paris à Avignon. On sait quelle est l'importance de ce projet auquel la Commission n'a pas consacré moins de cent cinquante séances. Le moment n'était pas venu de le discuter; mais il s'agissait aujourd'hui de voter deux questions préliminaires, la question d'urgence et la question de savoir quel jour commencerait le débat. Sur le premier point, le dissentiment qui paraissait devoir s'élever entre la Commission et une partie de l'Assemblée n'a pas eu l'occasion de se produire; le rapporteur, M. Vitet, a tout d'abord déclaré que la Commission renonçait à la demande d'urgence, et qu'elle insistait seulement pour que la première délibération eût lieu à l'époque la plus rapprochée possible. Mais une lutte très vive s'est engagée sur une question née de l'abandon de l'urgence, la question du renvoi du projet à l'examen du Conseil d'Etat. MM. Latrade, Charras et Grévy ont soutenu la thèse du renvoi. MM. Chasseloup-Laubat et Berryer, tous deux membres de la Commission du budget, ont fait remarquer que le projet affectait profondément la situation de nos finances, puisque son adoption devait entraîner une diminution de dépense d'environ 30 millions; de là l'impérieuse nécessité d'arriver promptement à une solution, si l'on ne voulait ajourner indéfiniment le vote du budget. Sur le mérite de ces observations, et malgré la véhémence des orateurs de la gauche, l'Assemblée a décidé, à la majorité de 423 voix contre 187, que le projet serait dispensé du renvoi au Conseil d'Etat, et que la première lecture en aurait lieu le surlendemain du jour où finirait la deuxième délibération sur la loi organique de l'enseignement.

L'incident une fois vidé, l'on s'est hâté de reprendre la discussion de la loi d'enseignement. Nous n'aurions que très peu de choses à dire de cette discussion si, au moment où l'Assemblée allait passer au titre III, qui traite des établissements d'instruction secondaire, M. Ferdinand de Lasteyrie n'eût jugé à propos de présenter un amendement ainsi conçu : « L'enseignement secondaire comprend l'instruction morale et religieuse, l'étude de la langue française, des langues anciennes et modernes, de l'histoire et de la géographie, des sciences mathématiques et physiques qui servent de préparation au baccalauréat ou aux admissions dans les écoles spéciales. » Le but de cette énumération était facile à comprendre; l'auteur avait d'ailleurs pris soin de faire suivre l'impression de son amendement d'une note où il déclarait que son intention était de retrancher les études philosophiques de l'enseignement secondaire pour les rendre à l'enseignement supérieur.

La proposition de M. Ferdinand de Lasteyrie n'est pas nouvelle; nous nous souvenons de l'avoir combattue sous le dernier gouvernement, en 1844, au temps où la chambre des pairs discutait ce projet de loi sur la liberté d'enseignement qui, soumis la même année à la chambre des députés, motiva le remarquable rapport de M. Thiers. Nous espérons n'avoir pas à la combattre aujourd'hui. Nous croyions que la Commission, questionnée par M. Barthélemy-Si-Hilaire, repousserait bien loin toute pensée de mutilation de l'enseignement secondaire, et qu'il en serait de cet amendement comme de tant d'autres qui n'ont vécu un instant depuis l'origine du débat que pour s'éteindre ensuite misérablement au milieu de l'indifférence universelle. Nous n'avons pas été peu surpris d'entendre M. Bazas demander, au nom de la Commission, que la proposition lui fût renvoyée. Il est vrai que M. Thiers était absent, et que le suppléant de M. Beugnot n'avait pas eu le temps de prendre l'avis des autres membres de la Commission. Nous ne pouvons supposer que M. Thiers et ses collègues veuillent s'associer à la proposition de M. F. de Lasteyrie; nous avons la ferme conviction qu'il ne se trouvera pas au sein de l'Assemblée une majorité pour porter une atteinte aussi grave au programme de l'instruction secondaire. Les études philosophiques sont le couronnement naturel de l'éducation littéraire que l'on donne à la jeunesse dans les collèges de l'Etat; elles forment le complément nécessaire. Si on les supprimait, il n'y aurait pas de raison pour que l'on ne condamnât pas du même coup l'étude de l'histoire et la traduction des plus illustres écrivains de l'antiquité, tels qu'Aristote, Platon, Cicéron, Sénèque, etc., qui tous étaient des philosophes. Quels sont, en effet, les motifs sur lesquels s'appuie l'auteur de la proposition? M. Ferdinand de Lasteyrie craint, dit-il, que l'étude de la philosophie ne provoque, au sein d'intelligences faciles à troubler par suite de leur peu de maturité, une lutte dangereuse entre la religion et la raison. Mais, ne peut-on pas en dire autant de l'étude de l'histoire et des leçons puisées dans les auteurs grecs et romains? Ne serait-on pas fondé à soutenir, dans le système de M. F. de Lasteyrie, que les enseignements philosophiques de Platon et d'Aristote, sur l'homme, sur la morale, quoique envisagés à un point de vue purement littéraire, sont néanmoins de nature à jeter la perturbation dans l'esprit des jeunes gens; n'y a-t-il pas lieu de se récrier contre la mise aux mains des élèves de ces collèges de livres historiques où il est question du meurtre de César par Brutus, des tentatives démagogiques de la grande révolution accomplie par Luther, au seizième siècle, contre l'autorité religieuse? Ne faudrait-il pas aussi cacher aux élèves de nos établissements d'éducation, trop inexpérimentés pour distinguer le bien du

mal et la vérité de l'erreur, l'histoire des événements qui ont bouleversé notre pays à la fin du dernier siècle, sous le prétexte que cette histoire peut être mal interprétée par eux, et les transformer en autant d'adeptes de la démagogie?

Si M. de Lasteyrie s'était contenté de dire que l'enseignement philosophique est de ceux qu'on ne saurait donner avec trop de réserve et de prudence, nous serions complètement de son avis; nous reconnaitrions même sans hésiter que cet enseignement a trop souvent été détourné de son but, et qu'il a donné lieu à plus d'un scandale. Mais faut-il donc en conclure que cet enseignement doive être supprimé; et ne suffit-il pas de le diriger, de le surveiller avec plus de soins et de vigilance que par le passé? C'est ce que pensera la majorité, nous n'en doutons pas, et elle rejettera l'amendement de M. de Lasteyrie.

Avant d'arriver à la proposition de M. Ferdinand de Lasteyrie, l'Assemblée avait eu à s'occuper du chapitre relatif aux salles d'asile. Un débat s'était engagé entre MM. Noël (de Cherbourg), Cordier, Salmon (de la Meuse) et Raudot sur un amendement de M. Noël tendant à déclarer que toute commune ayant une population agglomérée de quinze cents âmes et au-dessus, serait tenue d'entretenir au moins une salle d'asile publique. Ce débat n'a pas eu de résultat, M. Noël ayant fini par déclarer qu'il ajournait son amendement à la troisième lecture.

L'Assemblée a également statué sur une question qu'elle avait réservée, la question du traitement des instituteurs primaires. Elle a décidé que ce traitement se composerait d'une rétribution municipale qui ne pourrait être inférieure à 200 fr.; du produit de la rétribution scolaire, et d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement fixe, joint à la rétribution scolaire, n'atteindrait pas 600 fr.

La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 20 février.

SÉPARATION DE CORPS. — UNE FEMME SOCIALISTE.

Après vingt-un ans de mariage, la dame D..., mère de trois enfants, dont un fils âgé de vingt ans et une fille de dix-sept, avait formé contre son mari une demande en séparation de corps fondée en apparence sur des sévices et injures graves, mais inspirée, en réalité, par un sentiment d'indépendance porté jusqu'à l'exaltation par la fréquentation des clubs socialistes.

On peut en juger par les extraits suivants d'une brochure qu'elle avait fait imprimer, sous le titre de : *Droit général, avec cette épigraphe :*

« Le vice est le destructeur des familles, car il produit la honte et la misère. Or, puisque le vice produit la honte et la misère, il faut donc détruire le vice pour vaincre la misère et la honte...
« A quoi sert de détruire la monarchie d'un seul, si vous conservez celle de tous... au détriment du plus grand nombre!... »

Nous réclavons au nom du droit des femmes et de la justice, parce que nous faisons partie des trente-six millions d'habitants qui composent la France; parce que l'on proclame bien haut qu'il faut enfin soulager la partie la plus faible, la plus opprimée, la plus pauvre, la plus souffrante du peuple... Eh bien, oui! et tant, depuis la première jusqu'à la dernière, nous sommes englobées dans cette partie opprimée, ma!heureuse du peuple, et pire encore, parce que les lois, les lois justes, n'ont jamais été faites pour nous, mais contre nous!

C'est se débattre... c'est se torturer... encore vivante dans son sépulchre!... c'est gravir sans cesse le Calvaire, pesamment chargée du fardeau de la croix!... Y avez-vous seulement songé... vous, les heureux de la terre... vous, qui devez être les soutiens, les défenseurs de tous les intérêts méconnus, foulés aux pieds?... Ah! songez-y bien, il est grand temps de réparer, autant que faire se pourra, les iniquités de vos prédécesseurs... qui ont réduit le raisonnement qui nous était départi... à la seule faculté du désespoir!...

Malgré les sentiments dont nous sommes douées... du beau... du juste... et de l'injuste! vous avez foulé aux pieds tous les nobles sentiments dont les femmes sont susceptibles; par votre injustice flagrante de nous compter pour rien en toutes choses!... et vous avez fait éclorre... la prostitution et l'homocide!... car les pauvres martyres sont réduites à désirer la mort de leurs maris, comme le seul moyen de délivrance possible... ces soi-disant protecteurs... que vos infâmes lois autorisent, facilitent à nous persécuter de toutes les manières... Restituez nous donc, enfin... comprenez que vous devez nous restituer!...

Vous avilissez la femme!... vous déshonorez le nom d'homme!... car la femme a été créée votre compagne... et non pas votre esclave!...

Mais maintenant qu'il nous est prouvé que tous les vices, que tous les abus pesant sur le monde entier... découlent de ces mauvais principes... oh! alors nous serions coupables!... si nous ne voulions rien, si nous ne réclamions rien!... Car, nous sommes destinées par Dieu lui-même à être les mères du genre humain... et qui dit mère, dit dévouement... justice... autorité!...

Nous réclavons donc la justice qui nous est due à tant d'égards... et pour éviter à l'avenir que des principes aussi dissolvants puissent s'établir encore, nous demandons à nos fils à être électrices et éligibles, attendu que c'est le seul moyen de représenter nos intérêts, qui ne pourront jamais, pas plus que tous les autres, être défendus par des juges et parties!...

Non, les lois ne continueront pas à être faites, non pas pour les anges, mais pour les démons... Elles ne serviront plus dans le mariage de marche-pied aux mauvais moeurs... au vol, si facile par dilapidations... et même à l'assassinat moral... plus destructeur, plus fréquent encore que l'assassinat physique, surtout lorsqu'il est aussi facilement honnête et légal!... autre espèce de fer sacré... consacré pour le mariage!...

Le malheur, dit-on, est entré dans le monde par la femme; eh bien! il faut qu'il en sorte par la femme... par toutes ces douleurs amoncelées... qui crient enfin vengeance... ou,

si vous l'aimez mieux, justice!... et disons aussi que Marie a déjà sauvé le monde... et que nous ne devons plus être jetées dans la fosse aux lions.

Mais Notre Seigneur a dit : Demandez et vous recevrez; cherchez et vous trouverez; frappez et l'on vous ouvrira; donc, nous devons demander, chercher, frapper!... tourmenter même... et les paroles et les promesses de Notre-Seigneur s'accompliront pour nous!...

M^{me} MARIE L...

On me dit qu'il est étonnant de voir ma douceur habituelle unie à d'aussi fortes pensées; je réponds, que ceux qui m'aiment me suivent... Notre-Seigneur était d'une douceur sublime, à toute épreuve!... et il était bien fort!... Suivons notre modèle!...

Cette demande avait été rejetée par un jugement qu'on avait frappé d'appel.

Devant la Cour, M^e A. Rivière, avocat de la dame D..., était bien forcé de reconnaître que sa cliente s'était laissée aller à des excentricités politiques et sociales, mais ce n'était pas à ce point de vue que la cause devait être appréciée, c'était au point de vue de la conduite du mari. Or, les faits articulés avaient, certes, assez de gravité pour que la dame D... dut être admise à en faire la preuve. C'était un fait d'adultère hors du domicile conjugal, il est vrai, mais qui n'en constituait pas moins une injure grave, avec une personne qu'il ne nommera pas; c'était l'état de dénûment dans lequel le mari tenait sa femme depuis qu'il l'avait forcée à quitter le domicile conjugal, et qu'il avait reléguée dans sa maison de campagne, lorsque lui jouissait d'une fortune de 20 à 25,000 francs de rente, c'était la séquestration de ses enfants, injure la plus grave et la plus sensible au cœur d'une mère; c'était enfin la privation de l'administration des biens de la communauté qu'il lui avait retirée après la lui avoir confiée pendant plusieurs années.

Mais depuis le jugement deux autres faits plus odieux encore avaient eu lieu : la dame D... avait pris à condition quelques écharpes chez un marchand de nouveautés; elle devait faire son choix et rendre celles qu'elle ne prendrait pas. Le prix des écharpes qu'elle emportait ainsi était de 600 et quelques francs. Mais en sortant de chez le marchand, la dame D..., qui, en même temps qu'elle est femme élégante et de bon goût, est aussi une femme pieuse, entra dans une église, et pendant qu'elle était absorbée dans ses prières, un adroit voleur, sans respect pour le lieu saint, lui avait dérobé le paquet d'écharpes. Elle avait été aussitôt faire sa déclaration au commissaire de police; mais toutes les recherches furent vaines, et le marchand suivit contre elle une plainte en abus de confiance et même en escroquerie. Or, le mari a eu le triste courage de laisser trainer sa femme sur le banc de la police correctionnelle et de venir pendant trois audiences l'insulter de sa présence dans la prétoire; n'est-ce pas le comble de l'outrage? Elle a été acquittée, il est vrai; mais l'injure n'a rien été plus et à un tel caractère de gravité que la vie commune est désormais impossible; impossible surtout lorsque vous saurez que, depuis le jugement encore, le mari n'a pas craint d'entretenir des relations criminelles, dans le domicile conjugal, avec une jeune fille à son service, qu'il a séduite, et à laquelle il a fait partager l'alcôve conjugale. Ces nouveaux faits, M^{me} D... demanda à en faire la preuve, et la Cour las ajourna à ceux déjà si douloureux rejetés par les premiers juges.

M^e Ploque, pour le sieur D..., signale tout d'abord la cause et le but de la demande de la dame D...; la cause, c'est la privation de l'administration de la maison et même des biens que dans des temps plus heureux, et lorsque le sieur D... était encore dans les affaires, il avait abandonnée à sa femme; le but, de ressaisir son administration en conservant son indépendance. Cette administration a coûté un peu cher à M. D... M^{me} D... s'était donné jusqu'à un cabriolet et un domestique à chapeau brodé; mais M. D... avait oublié tout cela. Cependant l'état de sa santé ne lui ayant plus permis de rester dans les affaires et sans trouver réduit à ses revenus, il crut devoir avec raison apporter une certaine réduction dans ses dépenses; or, ces réductions n'eurent pas l'approbation de M^{me} D...; dès ce moment, elle eut des humeurs noires, qui, depuis la révolution de février, passèrent à l'état chronique et la jetèrent dans ces exagérations politiques et sociales qui égarent tant de gens et dont tant de gens sont déjà revenus, et dont la dame D... reviendra probablement aussi. Que vous dirais-je? Elle se fit affilier à la société de l'émancipation des femmes; c'est vous dire assez à quel degré d'exaltation son esprit fut porté. Pour elle, la propriété, au point de vue du mari, c'est le vol; le mariage, c'est le viol; c'est le résumé d'une brochure qu'elle a fait imprimer, que voici, et que je n'ose lire à la Cour.

Je n'examinerai pas les faits articulés et rejetés en première instance, la Cour les a déjà appréciés; je passe aux deux faits produits devant la Cour : la conduite du sieur D... dans l'affaire des écharpes et l'adultère dans le domicile conjugal.

Savez-vous pourquoi le sieur D... n'a pas assoupi cette affaire, c'est d'abord parce que la dame D..., qui avait déjà acheté deux écharpes dans un autre magasin, et qui en avait encore pris trois à condition chez le marchand qui avait rendu plainte contre elle, le sieur D... trouvait qu'elle n'avait pas besoin de cinq écharpes, mais parce que surtout il ne lui convenait pas de transiger sur une plainte en escroquerie portée contre sa femme, et qu'il voulait qu'elle fut lavée de cet outrage par la justice elle-même.

Voilà pourquoi il a infligé la police correctionnelle à sa femme, bien convaincu qu'elle en sortirait sans tache, et si elle l'a vu dans l'audience, c'était pour la protéger par sa présence et faire rejeter la plainte portée contre elle.

Le fait d'adultère est plus curieux encore : le sieur D... avait une servante qui couchait dans une chambre hors de son appartement. Or, un de ses locataires vint un jour le prévenir que cette fille recevait dans sa chambre un ou deux hommes que le portier laissait passer. Le sieur D... renvoya sur-le-champ la fille et le portier, mais tous deux se promirent bien de s'en venger. Et voici le placard que, le 15 de ce mois, il y a cinq jours, le sieur D... trouva affiché sur la porte de sa maison et sur celles des maisons voisines.

SOCIÉTÉ DES BONNES MOEURS.

« Nous, représentant la société des bonnes moeurs, amis de tout ce qui est grand et généreux, ennemis de la perfidie sous quelque forme qu'elle se présente, etc., etc.

« Nous, représentant la société des bonnes moeurs, amis de tout ce qui est grand et généreux, ennemis de la perfidie sous quelque forme qu'elle se présente, etc., etc. « Considérant que vers le mois de février 1849, le sieur D..., propriétaire, demeurant à Paris, s'est rendu coupable d'un délit ayant eu le funeste résultat de détourner une jeune fille des devoirs qui lui sont tracés par la morale publique; considérant qu'il a abusé de sa jeunesse, de la simplicité de son esprit, et surtout qu'il a tenu envers elle un langage tellement au-dessus de telle élévation que la jeune fille s'est rendue à lui sans merci; considérant qu'il était beaucoup plus âgé qu'elle, et que, par conséquent, il devait lui conseiller l'amour du bien et non l'amour de la chair; considérant qu'ayant deux enfants ce devait être pour lui une raison des plus suffisantes pour qu'il se comportât avec beaucoup plus de réserve; attendu que, par suite des articles exposés (sic), il a manqué aux devoirs que les liens conjugaux lui imposaient; attendu que la jeune fille était devenue grosse, et même, après être accouchée, il n'a pas rempli les

devoirs qu'une telle position réclamait, et qu'il a abandonné l'enfant qu'il a eu avec elle; qu'il a laissé la jeune fille malade, sans argent, sans espoir, et surtout qu'il l'a privée de toutes les consolations qu'elle avait droit de prétendre de lui; en conséquence, la société s'étant constituée en Tribunal a rendu l'ordonnance suivante :

« Nous, représentant la société des bonnes moeurs, ordonnons ce qui suit :

« Défendons aux parents, amis et connaissances du sieur D... de ne jamais lui fournir l'occasion qu'un pareil scandale se renouvelle; par conséquent, nous enjoignons aux parents, amis et connaissances du sieur D... de ne jamais se présenter chez lui sans avoir préalablement déposé les demoiselles, les jeunes femmes ou les dames âgées chez le portier ou sur le carré. Si par une de ses (sic) choses, qu'il le hasard seul justifie, il arrivait que quelques demoiselles, jeunes femmes ou dames âgées se glissent chez lui, ordonnons à ses enfants, de prier Dieu que leur père se conduise envers elles de la manière la moins outrageante; en outre, signalons au mépris public ceux qui auront (sic) connaissance du présent acte et n'exécuteront pas (sic) les arrêtés ci-dessus; en outre, déclarons D... déchu du titre de bon mari.

« Le président, Sans-Vice. — Les secrétaires toujours fidèles, Chaste-Amour. — Délibéré en séance solennelle, le Mardi-Gras de l'année 1850. »

Ce fait est attesté par le certificat du commissaire de police, que voici :

« Nous, commissaire de police, certifions que le 15 de ce mois, M. D..., propriétaire, est venu nous déclarer que, dans la nuit précédente, on avait apposé à la porte de sa maison et de celles des maisons voisines, des placards manuscrits portant atteinte à sa réputation et à sa moralité; certifions, en outre, que M. D... nous avait requis de constater le fait par un procès-verbal; ce qui n'a pas eu lieu, l'auteur étant inconnu.

Paris, le 20 février 1850.

« Le commissaire de police, Signé, etc. »

Or, voilà évidemment la source où la dame D... a été puiser le fait d'adultère par elle articulé devant la Cour...

M. le président interrompit M^e Ploque, et après avoir entendu M. Portier, substitut du procureur-général, prononce l'arrêt suivant :

« La Cour, « En ce qui touche les faits appréciés par les premiers juges, adoptant leurs motifs; « En ce qui touche le prétendu grief résultant de la conduite de D... dans l'instance correctionnelle suivie sur la plainte de M... contre la femme D...; « Considérant que D... a concouru à faire rejeter l'action introduite par M..., et qu'ainsi la femme D... ne peut faire considérer cette circonstance comme une injure; « En ce qui touche l'imputation d'adultère; « Considérant que s'il est vaguement allégué que D... a tenu une concubine dans la maison commune, aucun fait précis relatif à ladite imputation n'est indiqué, qu'ainsi le grief n'est pas admissible; « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 22 février.

M. ALEXANDRE DUMAS. — ARRESTATION. — MISE EN LIBERTÉ.

On remarque ce matin au Palais la présence de l'auteur de *Mlle de Belle-Isle*. Le célèbre écrivain venait défendre sa liberté menacée. Voici dans quelles circonstances :

Le sieur Moreau, porteur d'une lettre de change s'élevant à 3,600 fr., et souscrite par M. Alexandre Dumas, a obtenu contre lui, au Tribunal de commerce, un jugement qui l'a condamné, même par corps, au paiement de cette somme.

M. Moreau a remis ce jugement à un garde du commerce, et ce matin M. Alexandre Dumas a été arrêté. Immédiatement il s'est pourvu par voie de référé devant M. le président du Tribunal civil, qui a renvoyé l'affaire à l'audience.

M^e Nogent Saint-Laurent s'est présenté pour M. Alexandre Dumas. Il a fait connaître qu'une demande en cession de biens avait été par lui formée contre tous ses créanciers, et que cette demande, encore pendante, allait bientôt recevoir une solution. M^e Nogent a soutenu que, jusqu'au jugement de cette demande, toutes poursuites de contrainte par corps devaient être suspendues, et qu'en conséquence, le Tribunal devait ordonner la mise en liberté immédiate de M. Alexandre Dumas.

M^e Allou, avocat de M. Moreau, a répondu que son client était porteur d'un titre exécutoire par provision; que ce jugement n'était même pas frappé d'appel; que, par conséquent, rien n'en pouvait paralyser l'exécution. Quant à la demande en cession de biens, l'avocat soutenait qu'elle ne pouvait faire obstacle à l'exercice des droits de M. Moreau.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Le Tribunal, jugeant en état de référé;

« Attendu que Alexandre Dumas a formé contre ses créanciers une demande en cession de biens; que déjà plusieurs jugements ont ordonné la discontinuation de poursuites exercées contre lui, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande; que, dans ces circonstances, il ne peut être passé outre à l'arrestation dont s'agit;

« Par ces motifs, au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et par provision,

« Ordonne qu'il sera sursis à l'exécution des poursuites de contrainte par corps, jusqu'au jugement de la demande en cession de biens;

« Ordonne, en conséquence, la mise en liberté immédiate de Alexandre Dumas, ce qui sera exécuté par provision, sur minute, avant l'enregistrement et la signification. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 février.

ARRÊT MUNICIPAL. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Lorsqu'un arrêté municipal excepte de la prohibition de

couvrir en chaume les hameaux dépendant d'une ville et les maisons à l'écart, le juge de simple police peut décider, en l'absence de tout plan ou acte officiel de délimitation, qu'une propriété que la partie publique soutient dépendre d'un faubourg, en est au contraire isolée. Une telle déclaration, alors surtout qu'il n'a pas été conclu au renvoi ou au sursis, ne constitue point un empiètement sur les attributions administratives.

Rejet du pourvoi du procureur de la République près le Tribunal civil de St-Pol, contre un jugement rendu au profit du sieur Prouvost.

M. le conseiller de Boissieux, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions contraires; M. Henri Hardouin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° Du ministère public près le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Pol, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Jules Prouvost, poursuivi pour contrevention à un règlement de police prohibant les couvertures en chaume des habitations; 2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton d'Ingouville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Baptiste Gallet, fabricant de noir animal.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiagomi.

Audience du 22 février.

ACCUSATION DE FAUX. — INCIDENT. — TENTATIVE DE SUBORNATION DE TÉMOINS. — ARRESTATION DE QUATRE PERSONNES.

Un jeune homme, d'un extérieur élégant et distingué, ayant occupé une position assez élevée dans le journalisme, comparait ce matin devant le jury sous l'accusation de faux en écriture privée.

L'accusé paraît sous le poids d'une émotion profonde. Ses traits pâles et fatigués annoncent un état malade. Il trempe fréquemment ses lèvres dans un verre d'eau fraîche qu'on a fait placer près de lui.

Après les questions d'usage, M. le président fait donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici les charges relevées contre l'accusé Jolivald :

Jolivald, ancien directeur du journal *la Mode*, a pris part à différentes entreprises de journaux ou publications littéraires. Il cherchait à se donner les apparences d'une grande position de fortune; il signait *De Jolivald*. La vérité est que ses parents sont de simples cultivateurs du département de la Moselle.

En mai 1849, poursuivi pour détournement frauduleux de papiers et de bandes d'adresses au préjudice d'une entreprise rivale, il fut renvoyé des fins de la plainte après le désistement de la partie civile. Au mois d'août suivant, il était arrêté pour tentative d'escroquerie, et c'est dans le cours de l'instruction que se révélèrent des faits beaucoup plus graves qui devaient l'amener devant la Cour d'assises.

On découvrit non-seulement un abus de confiance commis au préjudice des actionnaires de *la Mode*, mais encore l'existence de plusieurs faux. Le sieur Nivard, nouveau directeur de ce journal, appelé pour la deuxième fois devant le juge d'instruction, hésitait à s'expliquer sur les faits relatifs à l'administration de Jolivald. Mais, sur les instances de la justice, il déclara, les larmes aux yeux et avec toutes les marques d'une émotion profonde, qu'il avait en sa possession un billet endossé par Jolivald et qu'il avait tout lieu de croire faux; le prétendu souscripteur, le sieur Saint-Etienne, ne reconnaissant pas sa signature.

Voici comment ce billet était arrivé dans les mains du sieur Nivard.

Le sieur Sylvain Saint-Etienne, homme de lettres, demeurant rue Saint-Georges, 54, avait envoyé à la caisse de *la Mode* pour y être soldé; son compte s'élevait à 198 fr. Or, l'administration avait en main un billet de 207 fr., payable fin octobre, souscrit par le sieur Etienne, rue Saint-Georges, 54, au profit de Jolivald; celui-ci l'avait passé à l'ordre d'un sieur Lectere, créancier du journal, lequel n'ayant pas trouvé le souscripteur, avait rapporté le billet à la direction. L'administration voulait naturellement opposer une compensation au sieur Saint-Etienne, qui de son créancier devenait son débiteur; mais le sieur Saint-Etienne dénia formellement sa signature, ajoutant qu'il n'avait pas souscrit ce billet au profit de Jolivald.

Interpellé sur la souscription de ce billet, l'accusé prétendit d'abord que c'était un billet de complaisance que lui avait signé un nommé Saint-Etienne, n'ayant rien de commun avec l'homme de lettres, et à qui il avait promis un emploi. « Mais pourquoi, lui dit-on, cette indication de domicile rue Neuve-Saint-Georges, 54? — J'ignorais, répondit-il, l'adresse de Saint-Etienne, et on a mis à défaut celle du rédacteur de *la Mode* ».

Mais ce billet n'était pas le seul. Au mois de juillet dernier, Jolivald cherchait à se procurer 6,000 francs pour le cautionnement du journal *la Mode* dont il n'avait cependant plus la direction. Il fut mis en rapport à la Bourse avec le sieur Bloch de Vaugrand, qui s'occupe d'escomptes, et le pria de lui négocier 7,000 francs de valeurs. Jolivald lui envoya divers effets, parmi lesquels se trouvaient trois portant la signature Saint-Etienne, deux de 1,000 francs, l'autre de 3,000 francs. Ils ne purent être négociés et furent rendus à Jolivald qui les a détruits. Ces valeurs étaient probablement fausses comme les autres. Enfin, un billet signé Walsh, repris par Jolivald au sieur de Vaugrand, fut négocié par lui, et le produit de la négociation, s'élevant à 204 francs, fut remis à Jolivald. Or, ce billet était faux. M. Walsh a dénié sa signature.

Jolivald, après avoir soutenu que ce billet lui avait été remis par M. Walsh, s'est, en désespoir de cause, jeté dans des allégations inadmissibles; à en croire, dans le cours d'une maladie qu'il a faite, ses amis se seraient occupés de régler ses affaires; ils auraient trouvé une note indiquant une créance de 300 fr. sur M. Walsh, et ils auraient jugé à propos, pour assurer le paiement de cette somme, de créer un billet au nom de ce débiteur. Mais quels sont ces amis? Il ne les indique pas. Enfin une expertise a constaté que le faux billet était l'œuvre personnelle de Jolivald.

En conséquence, Jolivald comparait aujourd'hui devant le jury sous l'accusation de faux en écriture privée.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il est procédé à l'appel des témoins, parmi lesquels on remarque les noms de MM. Gaultier de Claubry, Jauge et Dupont de Bussac.

Après que les témoins se sont retirés, M. de Gaujal, substitut de M. le procureur-général, se lève et s'exprime en ces termes :

Messieurs, des faits d'une nature très grave se sont révélés ce matin. L'accusé a tenté de suborner des témoins; des démarches frauduleuses ont été faites dans son intérêt auprès de MM. les jurés et de certains membres de la Cour. Il importe qu'immédiatement, et avant tout débat, ces faits si graves soient constatés. En conséquence, nous demandons à M. le président de vouloir bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner que M. Hubault, commissaire de police, qui a constaté ces faits, sera entendu séance tenante.

M. le président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, qu'avant tout examen de l'accusé, il sera procédé à l'audition de M. Hubault, commissaire de police.

M. Hubault, commissaire de police : En vertu d'un mandat de M. le préfet de police, je me suis transporté chez le sieur Parent, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre.

J'ai saisi chez lui différents papiers, qui m'ont paru démontrer que des démarches ont été tentées auprès de quelques témoins pour dicter leurs dépositions.

J'ai trouvé une liste de MM. les jurés contenant, en regard des noms, ces annotations : bon, douteux, mauvais. Dans mes recherches, j'ai rencontré un brouillon de lettre, écrite par Jolivald, dans lequel il recommande de voir le curé de la commune qu'habite M. Walsh père.

Probablement on voulait, à l'aide de l'influence due au caractère sacré de cet ecclésiastique obtenir de M. Walsh une déclaration favorable à l'accusé. J'ai saisi également une lettre de M. Walsh constatant qu'on lui avait demandé si, dans sa pensée, le faux n'aurait pu être commis par un de ses anciens secrétaires.

Quant à M^{me} Parent, j'ai vu qu'elle s'était présentée chez MM. les jurés et chez des membres de la Cour, en se donnant la fausse qualité de dame Giraud, et de sœur de l'accusé.

Elle était accompagnée dans ses visites par une demoiselle Lefrançois, qui habite chez les sieur et dame Parent.

Le secrétaire du sieur Parent m'a déclaré qu'il avait fait un voyage pour voir un des témoins de l'affaire.

En présence de ces écrits, de ces faits, de ces déclarations, j'ai cru devoir procéder à l'arrestation immédiate des sieur et dame Parent, de la demoiselle Lefrançois et du sieur Goblet.

Ces quatre personnes sont à la disposition de la Cour.

M. le président : Faites entrer le sieur Parent.

Le sieur Parent est immédiatement introduit.

Il déclare se nommer Ernest-François Parent, âgé de 43 ans, ancien commissaire-priseur, actuellement agent d'affaires.

« Je suis, dit-il, mandataire de M. de Jolivald; j'ai fait pour lui des démarches, à raison de ses contestations avec le journal *la Mode* ».

M. le président : Qu'étes-vous allé faire dans le département de Loir-et-Cher, auprès de M. Walsh?

Le sieur Parent : J'y suis allé pour entretenir M. Walsh père de la situation de Jolivald, pour m'entendre avec lui au sujet de ce procès. Si je me suis adressé à M. le curé pour me servir d'intermédiaire, c'est que je n'avais pas l'honneur d'être connu de M. le comte Walsh.

et qu'il me semblait tout naturel de me faire introduire auprès de lui par une personne respectable. J'affirme, sur l'honneur, que je n'ai pas demandé à M. Walsh de déclarer que le billet incriminé était de lui ou de son secrétaire. J'ai appris ce matin que ma femme avait eu le tort de se présenter près de MM. les jurés sous le nom de la sœur de l'accusé. Si je l'avais su, je l'en aurais formellement empêchée.

M. le président : Cela est bien difficile à croire; on ne comprend pas que vous ayez ignoré un pareil fait. Certains actes viennent d'être constatés; devant une autre juridiction, vous aurez à vous en justifier. Allez vous asseoir.

M^{me} Angélique Parent.

M. le président : Connaissez-vous Jolivald?

M^{me} Parent : Je l'ai connu à la Conciergerie.

M. le président : N'étes-vous pas allée chez messieurs les jurés et chez un membre de la Cour, en vous disant sœur de l'accusé?

M^{me} Parent : Oui.

M. le président : Avez-vous vu des témoins?

M^{me} Parent : Non, Monsieur.

M^{me} Lefrançois, 29 ans : Je suis allée avec M^{me} Parent chez deux de MM. les jurés, pour l'accompagner dans ses démarches; elle prenait le titre de sœur de M. Jolivald. Je savais qu'elle n'était pas sa sœur. Du reste, je n'ai absolument rien dit.

Auguste Goblet, secrétaire de Parent : La seule démarche que j'aie faite, c'a été d'aller dans le pays de M. Jolivald, pour avoir des renseignements sur lui.

M. le président : N'avez-vous pas été dans le département de Loir-et-Cher?

Goblet : Non.

M. le président : Avez-vous été chez MM. les jurés?

Goblet : Non; je ne sais rien de plus.

Jolivald : Je proteste énergiquement contre toute pensée de subornation vis-à-vis des témoins ou de MM. les jurés. Les démarches constatées ont été faites sans mon consentement.

M. l'avocat-général : Il est difficile d'expliquer que M^{me} Parent, qui déclare ne pas vous connaître, ait fait de telles démarches spontanément.

Jolivald : M. Parent était mon mandataire; il me portait beaucoup d'intérêt. Il a vu les témoins pour avoir des renseignements au sujet d'un débat civil pendant devant un Tribunal arbitral. Tout le surplus, il l'a fait spontanément, je le répète.

M. de Thorigny, défenseur de Jolivald, discute les griefs de subornation et de démarches frauduleuses.

Il soutient que ces griefs n'ont aucune base. Il rappelle à la Cour que l'affaire a déjà été remise deux fois, que son client a déjà subi sept mois de détention préventive. En conséquence, il insiste vivement pour que l'affaire soit immédiatement jugée.

M. de Gaujal, substitut de M. le procureur-général, signale les manœuvres imputées aux époux Parent, comme de nature à exercer une grave influence sur le sort de l'affaire, dont il demande l'ajournement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'instruction requise à raison de la tentative de subornation.

La Cour se retire pour en délibérer.

Après une demi-heure de délibération, l'audience est reprise, et M. le président lit un arrêt, qui, attendu l'instruction requise contre les époux Parent, et l'absence de deux témoins, renvoie l'affaire à une autre session.

L'accusé Jolivald se retire en donnant les signes d'une profonde affliction.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Legentil, conseiller.

Quatrième session de 1849.

PARRICIDE. — FAUX.

Une affaire infiniment plus grave par la qualification légale des faits que par les faits eux-mêmes amène devant le jury Ismaël Baranès.

L'accusé est un juif de race africaine dont le père, Elie, et le frère, Isaac, sans oublier le petit frère Nsim, fréquemment depuis longues années les foires de la Fête-Dieu et de la Saint-Martin; le père Elie, qui devrait plutôt se nommer Abraham en sa qualité de père d'Isaac et d'Ismaël, porte le costume oriental; d'énormes moustaches, ébouriffées et horizontales, se tiennent en équilibre sur les deux côtés de sa lèvre supérieure; il marmotte des paroles arabes, et quand on l'interroge sur la scène qui a conduit son fils sur le banc des accusés, le vieux juif, par une pantomime expressive, montre les doigts de sa main et fait signe qu'on les lui couperait plutôt que de le faire parler, et il s'écrie : « C'est mon fils ! » On ne peut rien obtenir de plus.

Les enfants ont quelque peu le type africain, mais ils ont effacé leur nationalité au contact du monde et des habitudes françaises; leur accent seul trahit leur origine.

Cette famille nomade, dont il nous est impossible de raconter toutes les pérégrinations à travers le monde, avait fixé sa tente dans la rue Saint-Laud, à l'enseigne du Grand Treize-Sous. Ce chiffre treize était singulièrement choisi; quoi qu'il en soit, c'est sous le patronage de ce nombre de mauvais augure qu'ils appelaient les chaland.

Voici les faits tels que les raconte l'acte d'accusation :

« Elie Baranès, marchand forain, natif de Tunis, a deux fils, Ismaël, âgé de trente ans, et Isaac, âgé de vingt-six ans environ.

« Ce dernier, vers le mois de juin 1848, ouvrit à Angers un magasin d'articles de Paris, appelé vulgairement la boutique à treize sous. Au mois d'octobre suivant, son frère aîné Ismaël, qui, deux ans plus tôt, avait fait faillite à Paris dans un commerce analogue, vint se réfugier chez lui et le seconda dans ses occupations.

« Mais au commencement de 1849, Isaac ayant cru devoir recueillir chez lui son père et sa mère, les époux Elie Baranès, prévint son frère Ismaël d'aller chercher asile ailleurs, et, pour l'aider à se créer un nouvel établissement, il proposa de lui remettre une somme de 1,000 fr. Loin de se montrer reconnaissant de ce généreux procédé, Ismaël témoigna le plus vif mécontentement, et suscita à son frère des difficultés de toutes sortes. Il se refusa d'abord à quitter son domicile, et néanmoins s'étant séparé de lui vers le commencement de février dernier, il le fit aussitôt assigner devant le Tribunal de commerce en liquidation d'une société qu'il prétendait exister entre eux.

« Les débats de cette affaire furent longs et pénibles, et pendant leur durée, Ismaël fit plusieurs voyages à Paris. A l'un de ces voyages, il se présenta le 3 mars chez le sieur Pissin, marchand d'éponges, rue Mauconseil, avec lequel son frère avait plusieurs fois fait des affaires, et là, se faisant passer pour ce dernier, il fit diverses acquisitions, montant ensemble à la somme de 122 fr. 40 c., et qui lui furent livrées à son hôtel, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris même. Quelques jours après, il régla le sieur Pissin, en un billet de 122 fr., payable au 21 mai suivant, au magasin d'Angers, et signé par lui du nom de son frère Baranès cadet.

« Ce faux lui fut d'autant plus facile à commettre que, tandis qu'il était chez son frère, il avait souvent écrit et signé pour ce dernier, qui ne sait pas écrire, et que notamment il avait sous cette signature entretenu la correspondance avec le sieur Pissin lui-même.

« En recevant ce billet, le sieur Pissin ne remarqua pas qu'il portait la date du 30 novembre précédent; il affirme toutefois, et ses livres l'attestent, que cette affaire eut lieu dans les premiers jours de mars, c'est à dire à une époque où Ismaël, sorti de chez son frère, n'avait pu le droit de se servir de sa signature, comme il avait pu le faire antérieurement.

« L'identité elle-même de la somme souscrite et de celle de la facture établit d'autre part que le billet n'a été fabriqué que postérieurement à l'acquisition; et c'est seulement pour se ménager une défaite qu'Ismaël avait pris soin d'en rapporter la date au 30 novembre précédent.

« Les faits n'ont été découverts et constatés qu'au mois de juillet dernier. A cette époque, Ismaël était déjà placé sous la main de la justice pour un crime d'une nature plus grave encore.

« En effet, vers la fin de février, le Tribunal de commerce avait rejeté sa demande que rien ne justifiait. Un second procès contre son frère avait eu le même sort, et l'irritation qu'il avait conçue n'avait fait que s'en accroître encore; son exaltation et sa violence étaient extrêmes. Il ne dissimulait pas ses desseins de vengeance et disait tout haut qu'il saurait bien se faire justice lui-même. A l'huissier qu'il avait chargé d'instrumenter pour lui, il avait dit un jour qu'il arriverait malheur à son frère, ajoutant ces terribles paroles : « Je me mettrai dans la case de monter sur l'échafaud, mais tant pis ».

« Malgré tous les torts de l'accusé, son frère Isaac avait voulu tenir la généreuse promesse qu'il lui avait faite, et les procès terminés, il avait remis à l'huissier Lecorsier une somme de 700 fr., qui, avec les frais soldés par lui, complétaient les 1,000 fr. qu'il avait offerts à son frère. Ismaël ne refusa pas de prendre cette somme, et il se rendit à Paris avec sa femme.

« Bientôt leurs ressources furent épuisées; le besoin les pressait de toutes parts, lorsque tout à coup, sans en prévenir sa femme elle-même, Ismaël part de Paris le 6 juin au matin, pour se rendre à Angers.

« Il y arrive le même jour vers dix heures du soir, et le lendemain à sept heures du matin, il se présente inopinément dans le magasin d'Isaac. Ce dernier se trouvait alors dans une sorte d'arrière-boutique avec son père et sa mère. Il s'écria aussitôt dans son trouble : « Voilà mon frère ! » Ismaël avait déjà tiré de sa poche un petit pistolet. Baranès père se précipita sur l'accusé, en cherchant à faire à son jeune fils un rempart de son corps.

« Cependant le coup part. Ismaël, troublé par les cris de son père, a tiré dans sa direction, mais il n'a atteint personne. Isaac, dont le caractère est timide et faible, avait cherché à se dissimuler dès qu'il l'avait aperçu.

« A qui ce coup était-il destiné par l'accusé? Est-ce à son frère, contre lequel il avait montré tant de ressentiment? Est-ce à son père qui venait résolument à sa rencontre et s'est volontairement exposé au feu qu'il a essuyé?

« Toutes les constatations faites à ce sujet tendent à établir que la charge du pistolet a dû passer à douze centimètres au plus de Baranès père, allant, dans la direction de l'arrière-boutique où se trouvait Isaac, frappant dans un rideau, le long du mur, où les traces en ont été observées. L'accusé devait être alors à environ six mètres de son père, et à sept mètres au moins du rideau.

« A peine le coup de pistolet est-il parti, que Baranès père se précipite sur Ismaël qu'il saisit violemment à la gorge. Dans la lutte qui s'établit alors, l'accusé saisit dans une autre poche un second pistolet, dont les étreintes de son père l'empêchent de faire usage. Bientôt il abandonne cette arme et la laisse tomber à terre; la femme Baranès la ramasse et s'en saisit.

« Cependant les passans et les voisins entrent en foule, et dans ce tumulte, l'accusé se dégage et s'enfuit. Aussitôt, Baranès père, muni du pistolet qui n'a pu servir au meurtrier, se rend chez l'un des magistrats du parquet, et le conduit sans retard sur les lieux. A leur arrivée, on observe la direction qu'a dû avoir l'arme à feu, et les traces qu'elle a laissées. Quatre grains de plomb assez gros sont recueillis au pied du rideau, vers le fond de la boutique, une bourre aussi se retrouve à cet endroit et est soigneusement conservée.

« Aussitôt des ordres sont donnés pour l'arrestation de l'assassin. Il était rentré à son auberge, et sans rien témoigner, s'était mis à déjeuner tranquillement.

« Ses premières explications semblent vouloir exclure toute pensée criminelle; il venait, dit-il, demander à son père l'autorisation d'occuper, à Paris, un logement loué par lui, et s'il a mis la main à sa poche, ce n'était que pour lui remettre une lettre du propriétaire de ce logement.

« En le voyant, son frère a crié à l'assassin ! et tandis que son père s'avancait vers lui, un coup de pistolet a été tiré, non par son père, qu'il avait devant les yeux, mais sans doute par son frère Isaac, qui se trouvait alors au fond du magasin.

« Un grand nombre de circonstances font ressortir l'invasibilité de ce récit, et le rendent complètement inadmissible. Ce voyage subit, sur un prétexte qui n'est pas sérieux, le secret que l'accusé en garde même à l'égard de sa femme, restée à Paris; les menaces qu'il avait faites en maintes occasions et que cet acte réalise; la direction des projectiles, la nature des armes, l'absence de toute récrimination de sa part, au moment de l'agression

ou de la violence dont il aurait été victime sans motif, leur fils Isaac, pour accabler Ismaël.

« Après l'arrestation de ce dernier, le pistolet dont il avait fait usage fut retrouvé sous les tables à l'étage où il avait roulé sans doute en tombant de ses mains. Celui qui n'avait pu lui servir fut examiné en sa présence; il ne contenait ni balle, ni plomb, et la bourre avait même laissé tomber en partie la poudre dont il était chargé. Tout porte à croire qu'en se rendant chez le magistrat, Baranès père, qui allait le déposer entre ses mains, l'avait, dans son trouble, agité de manière à faire tomber les projectiles qu'il devait contenir.

« La bourre que l'on avait saisie fut à son tour l'objet d'un examen attentif. On reconnut bientôt qu'elle provenait d'un numéro du journal *le Peuple*, et la date de ce numéro indiquait qu'il avait été distribué à Paris, le 6 juin au matin, jour du départ de l'accusé.

« Transmis par la poste à Angers, le même numéro n'eût pu être distribué que le 7 juin vers neuf heures du matin; et c'était à sept heures au plus tard, qu'on en avait fait usage, pour bourrer une arme à feu. Cette circonstance était accablante pour Ismaël, qui seul avait pu avoir en sa possession et apporter à Angers, à cette heure, le journal dont il s'agit.

« Après avoir essayé de nier que ce journal lui eût jamais appartenu, l'accusé reconnut la vérité de cette circonstance, mais il a cherché à détourner les conséquences qu'on en voulait tirer contre lui en prétendant que, dans la lutte qu'il avait soutenue contre son père, ce journal était probablement tombé de sa poche; et que, pour le mieux accuser, on s'en était sans doute servi pour bourrer le pistolet tiré à ce moment. Ce n'est pas, dit-il, la première ruse employée par son père pour le compromettre.

« Cette explication n'est pas sérieuse. En la présentant, l'accusé oublie que le coup de pistolet a précédé la lutte qui aurait fait tomber le journal de sa poche. Serait-ce plus tard que le même journal aurait servi à un pareil emploi? Mais un second coup de pistolet n'a pas été tiré. Son père, qu'il accuse de cette ruse impossible, est sorti aussitôt après sa fuite, et n'est rentré qu'avec la justice, et son frère Isaac, constamment entouré de la foule qui avait envahi son magasin, n'a pu se livrer à cet arrangement perfide et mensonger.

« Il ne peut donc s'élever aucun doute sur la culpabilité de l'accusé. Sa haine contre son frère l'a conduit à ce crime, auquel la violence même de son caractère semblait lui créer un fatal entraînement.

« Les débats amoindrissent singulièrement les charges de l'acte d'accusation et les efforts de M. Cubain et de M. Prou, avocats d'Ismaël Baranès semblaient plus que suffisants pour assurer son acquittement; toutefois, l'accusé a cru devoir prendre la parole pour expliquer comme quoi il n'était pas un Arabe du désert de Sahara, mais un Arabe civilisé et apprivoisé aux mœurs de France. Il termine en disant aux jurés que leur verdict sera écouté de Dieu et mentionné dans les journaux.

« Le jury a rendu un verdict de non culpabilité.

« Elie s'avance devant la Cour, qu'il salue à la manière orientale et s'écrie : « Vive le droit français ! vive M. Prou ! »

« Quant à la mère de l'accusé, dans son ignorance de la langue française et son impossibilité d'exprimer verbalement sa reconnaissance, elle envoie des deux mains des baisers à la Cour et au jury.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FÉVRIER.

Les associations fraternelles-égalitaires vont se désassocier, toutes rongées par le même ver, celui d'une égalité fraternelle qui ne se renferme pas seulement dans le sein de l'association, mais s'étendait aux amis des frères et aux amis des amis.

L'association fraternelle-égalitaire des cuisiniers et garçons restaurateurs, dont les membres comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple, présente cette singularité que, des sept associés pour la cuisine et le service de table, un seul est cuisinier, Ismaïl Compère; les autres sont plus ou moins étrangers à l'art des Vatel et des Vefour. Gerber est domestique, Vemgrop est garçon, Turc est marchand colporteur, François Bastien garçon d'hôtel, Désiré Bastien, commis en librairie, et Leyder est valet de chambre.

Le 2 mai 1849, l'association formait un établissement à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 15; les versements faits par les associés, en ce moment au nombre de treize (plusieurs se sont retirés depuis), formaient un capital social de 3,256 francs. Le 5 novembre, le restaurant fraternel était fermé, et les sept associés, les seuls demeurés, dans l'établissement, avant de se séparer, se partageaient ce qui restait en caisse, une somme de 457 francs. Cependant, ce partage ne figure pas comme grief dans la prévention qui les inculpe d'irrégularité dans la tenue de leurs livres de dépenses personnelles excessives, et de n'avoir pas fait dans les trois jours la déclaration de cessation de paiement.

Voici les réponses de l'un des prévenus, de Compère, le seul cuisinier de la société, aux questions de M. le président, sur le succès de l'établissement.

Chacun avait un crédit ouvert dans la maison pour ses amis, dit-il; on avait inventé des jetons pour remplacer l'argent, et le soir, dans la caisse, on trouvait beaucoup plus de jetons que de pièces de 5 francs. Les associés, qui ne savaient rien faire, ne pouvaient que servir les pratiques, mais ils ne le voulaient pas, ou s'ils les servaient, ce n'était qu'à contre-cœur, avec négligence et malhonnêteté, en sorte qu'ils chassaient plutôt les consommateurs que de les attirer; quand on leur faisait des observations, ils se fâchaient et menaçaient de vous frapper.

Quand je leur disais qu'il fallait un homme qui fût à la tête de la maison, qui ait de l'influence sur les autres, ils m'appelaient aristo, et disaient que nous étions tous égaux. Il est résulté de tout cela que, quoique nous fussions treize associés, et par conséquent en assez grand nombre pour faire le service, nous avons été obligés de prendre dix ou douze garçons en extra.

Le teneur de livres de la société dépose ainsi : Il y avait un mois que l'établissement était ouvert quand je fus appelé à tenir les livres.

M. le président : Vous n'étiez pas associé?

Le témoin : Oh ! non, M. le président; j'ai tenu les livres de cinq ou six associations de cuisiniers, mais je n'ai jamais fait partie d'aucune.

M. le président : Vous ne pensiez donc pas qu'elles pussent réussir?

Le témoin : Pas trop, et je vais vous dire pourquoi. Ainsi, sans vous parler des autres, les sept d'aujourd'hui sont tous des jeunes gens capables dans leur métier, mais ils n'entendent rien à gérer une maison; ils ne rendent pas compte, ne savent pas tenir des livres. On commence un peu dans les associations fraternelles, à revenir sur l'utilité des comptables. Au bout de trois semaines, un mois, quand les comptes sont bien tenus,

brouillés, on appelle un teneur de livres, et on est bien heureux de le trouver.

Un des prévenus: Faut jamais s'écorcher, ça cuit trop.

Le témoin, se tournant vers l'interrupteur: Ce que je dis est-il vrai?

L'interrupteur: D'aplomb, allez toujours; c'est toujours permis de pas s'écorcher.

Le témoin: Quand je suis arrivé dans la maison de ces messieurs, les hommes étaient aussi peu d'accord que ces comptes; ils se soupçonnaient tous les uns les autres; quoiqu'il y eût un gérant, ils venaient de nommer une commission exécutive...

M. le président: Vous dites une commission exécutive?

Le témoin: Oui, monsieur le président; une commission exécutive, avec un président, comme du temps de M. le général Cavaignac. Le citoyen Compère en était le président; quoiqu'il accuse les autres, il n'était pas plus sage qu'eux.

M. le président: Quelles étaient les attributions de cette commission exécutive?

Le témoin: Elle était renouvelée tous les mois pour que chaque associé eût en fosse partie à son tour; elle achetait, engageait la signature de la société et vérifiait les écritures.

M. le président: Et que faisait donc le gérant?

Le témoin: Le gérant lavait la vaisselle.

M. le président: En résumé, quelle est votre opinion sur les prévenus?

Le témoin: Je crois qu'il n'y a pas de malhonnêteté chez eux, mais de la légèreté, de l'impéritie; chacun d'eux a mis à ses économies et les a perdues.

Un marchand de vin, crève-cœur de la faillite, déclare qu'il a couru un jour après un associé qui allait se promener à cheval au bois de Boulogne, mais il n'a pu l'atteindre, et ne peut le reconnaître parmi les prévenus.

M. Vial, organe du ministère public, a soutenu la prévention contre tous les prévenus, qui ont été condamnés chacun à quinze jours de prison.

Les garçons boulangers ont formé une association; les statuts de cette société, basée sur la fraternité et la liberté, portent que l'association aura seule le droit de placer des ouvriers boulangers chez les patrons; depuis cette fondation, les garçons boulangers non associés sont exposés à des querelles et même à des coups de la part de leurs frères... ça que fois qu'ils se permettent d'avoir recours aux bureaux établis anciennement pour le placement des ouvriers boulangers.

Un sieur Couronne avait refusé de faire partie de l'association; depuis ce moment, il était en butte aux menaces des associés. Le 16 décembre dernier, Couronne sortant de chez le sieur Rudel, placeur, est accosté par deux individus qui, faisant d'abord mine de plaisanter, le jettent à terre; aussitôt un nommé Boissard s'avance sur Couronne, lui porte sur la figure un coup de pied qui fait presque sortir l'œil de ce malheureux; non content de cela, il lui porte un second coup de pied sur le menton, puis un autre dans l'estomac et un quatrième sur le poignet, qui resta fort longtemps hors d'état d'agir, par suite de la foulure occasionnée par suite de ce coup de pied; Couronne était horriblement défiguré, et dans un état tel que, pendant quinze jours, il ne put se présenter nulle part pour avoir de l'ouvrage; il porta plainte auprès de M. le commissaire de police.

Le 17 janvier suivant, se trouvant chez un marchand de vin de la rue du Four-Saint-Honoré, où il dînait tranquillement, Couronne voit arriver Boissard, qui s'avance, le traite de mouchard, lui reproche d'avoir porté plainte et le menace de toute sa vengeance dans le cas où cette plainte aurait un résultat; puis il le provoque à sortir; Couronne refuse et informe M. le commissaire de police des menaces de Boissard.

C'est sous la double inculpation de coups et menaces que Boissard est traduit devant la police correctionnelle.

Le ministère public, requiert contre le prévenu une application rigoureuse de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Boissard à six mois de prison.

Un papa vient réclamer son fils, Arthur Chéron, âgé de seize ans, qui est assis sur le banc de la 7^e chambre de police correctionnelle, sous prévention de vagabondage. Le papa formule en ces termes sa réclamation:

«Papa, vous dire, messieurs, qu'il n'y a pas de mauvais tour que ce garsment-là ne m'ait joué; j'ai eu beau lui dire: «Tutur (il s'appelle Arthur, mais je l'appelle Tutur, parce que c'est moins long à dire), Tutur, que je lui dis, ça finira mal; si tu ne veux pas rester à la maison paternelle de ton père, je te ferai enfermer jusqu'à quarante-cinq ans dans une maison de correction.»

«Ouché! il a continué comme de plus belle à courir la pénétration; c'est l'enfant-là à des frémis dans les jambes; il a des frémis, quoi! J'ai fait mettre deux fois à la Roquette; aussitôt sorti, il recommençait. Il me glisse dans les mains comme une anguille. Tenez, vous allez voir une drôle d'histoire: Un jour, il file, il ne revient plus; il fait répandre le bruit qu'il est mort, pour à seule fin que je ne le coure pas après lui. Moi je coupe dans ce pont-là, j'en fais mon deuil, et je vas le déclarer à l'état civil; je re tire un extrait mortuaire, je rentre à la maison... Qu'est-ce que je trouve? monsieur!... Il a fait un jugement pour le faire ressusciter, sans ça, il était mort sur les registres de la mairie; vous croyez que ça l'a corrigé? Ah! ben oui, vous l'avez trouvé ce qu'il faut? Il monte sur le toit, par la lucarne, prend le vase et la cascade d'un couvreur qui était allé dîner; il a encore l'air d'un couvreur qui était allé dîner; ça a la fin des fins ça m'ennuie, deviens donc ce que tu voudras; j'apprends, quelque temps après, que Monsieur est en province; je me dis: Au fait, c'est l'enfant, il

aime peut-être la province; dame, si la tranquillité est dans son goût... Oui, pas mal, v'là que l'autre jour on me dit qu'on l'a arrêté dans le milieu de la nuit sur le quai des Orfèvres; qu'est-ce qu'il faisait là, à c't'heure-là? je vous le demande; qu'est-ce que tu faisais là? malheureux; bandit que t'es, je te flanquerais une trépannée, si c'était pas que je respecte tes juges; enfin je te réclame tout de même, mais je prie le Tribunal de te faire coffrer jusqu'à ce que je t'aie fait engager dans la marine.

Le Tribunal faisant droit aux désirs de son père, ordonne que Tatur sera enfermé trois mois à la Roquette.

Jean Goguin, jeune soldat, en quittant la maison paternelle à la suite de quelques jours de congé, reçut de sa mère une image de Saint-Jacques lisant dans un gros livre des prières à la Sainte-Vierge. Cette image fut cousue par la bonne femme dans la doublure du pantalon de son fils, à la hauteur du gousset de montre. Jean, ainsi placé sous la protection du saint, devait être préservé de tout maléfice, et revenir sain et sauf au foyer de sa famille, après l'entier accomplissement de son service militaire.

Attaché comme infirmier de deuxième classe à l'hôpital militaire du Gros-Caillois, Goguin se plaignit un jour à ses chefs de ce qu'on lui avait soustrait son pantalon d'ordonnance. On fit des perquisitions, mais elles furent inutiles. Néanmoins Goguin espérait toujours que son pantalon se retrouverait, et à ce sujet il avait confié à un camarade, son compatriote, le secret donné par sa mère pour le préserver du mal, et comment sa mère avait caché l'image de saint Jacques dans la doublure de son pantalon. «Saint Jacques et sainte Anne, soyez bénis, disait-il; protégez-moi! Faites revenir mon pantalon.» Plusieurs mois s'écoulèrent sans que les saints fussent reparus l'objet volé.

Cependant, au mois de décembre dernier, le nommé Joseph Huschi, alsacien d'origine, et infirmier du même hôpital que Goguin, eut l'idée de mettre en loterie un pantalon neuf, qui, disait-il, ne lui allait pas bien. Ce pantalon étant examiné publiquement, chacun put voir le numéro matricule de Huschi, et nul ne songea à contester le droit du propriétaire. Goguin avait comme les autres examiné le pantalon et il avait cru le reconnaître pour celui qui lui avait été volé. Feignant d'examiner l'étoffe et la doublure, il pressa légèrement entre ses doigts l'endroit où devait se trouver l'image de Saint-Jacques, et fut bien vite convaincu qu'en effet elle était là; il alla prévenir son supérieur.

Le pantalon fut saisi, et en présence de Huschi, de Goguin et de plusieurs, on ouvrit la doublure, et saint Jacques apparut au grand jour. «Soyez bénis, saint Jacques et sainte Anne! Je retrouve mon bien!» Telles furent les paroles que le jeune Breton proféra en signant la plainte contre le voleur.

Devant le 1^{er} Conseil de guerre, où il comparait aujourd'hui, Huschi niait le vol. Il avait prétendu dans l'instruction que Chadenot, autre infirmier, actuellement en Afrique, le lui avait donné pour le vendre, et qu'il avait trouvé, lui, qu'il en tirerait un meilleur parti en le mettant en loterie. Chadenot, entendu en vertu d'une commission rogatoire, a démenti cette allégation.

Devant ce témoignage accusateur de l'image de saint Jacques, la défense n'était pas possible.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le commandant Delatre et les observations de M^r Cartelier, a déclaré Huschi coupable de vol et l'a condamné à un an de prison, minimum de la peine.

Un fait des plus extraordinaires s'est passé avant-hier, dans un cabaret de la barrière de l'Etoile. Le sieur Xavier G..., ouvrier peintre en bâtiments, auquel ses habitudes d'intempérance avaient fait donner le surnom de pocharde, étant à boire avec plusieurs de ses camarades, paria qu'il mangerait une chandelle tout allumée. On le défia, mais à peine Xavier eut-il introduit dans sa bouche la chandelle enflammée, qu'il poussa un léger cri, et s'affaissa sur lui-même au milieu de la stupefaction générale. On vit errer sur ses lèvres une flamme bleuâtre; on tenta de le secourir, et les assistants, lorsqu'ils voulurent le soulever, furent saisis de frayeur en s'apercevant que cet infortuné brûlait à l'intérieur; enfin, à peine une demi-heure s'était-elle écoulée que sa tête et la partie supérieure de la poitrine étaient carbonisées. Deux médecins furent appelés et reconnurent que Xavier venait de succomber à une combustion spontanée, phénomène positif, mais que la science n'a peut-être pas encore expliqué. Cet incendie du corps humain a une puissance et une activité épouvantables. Les os, la peau, les muscles, tout est dévoré, consumé, réduit en cendres. Quelques pincées de poussières amoncelées à la place où la victime est tombée, sont tout ce qui reste du cadavre.

Bien que rares, ces effroyables accidents se reproduisent cependant, et la presse a déjà en occasion d'enregistrer des cas de combustion spontanée. Nous rappellerons qu'il y a quelques années, un incendie spontané a consumé une femme faisant un usage immodéré des spiritueux. Tous les phénomènes qui caractérisent la combustion se sont produits avec énergie; la plus grande partie du corps a été réduite à un état d'entière incinération, sans que l'appartement, dans lequel un effet aussi intense de combustion avait eu lieu, offrit la plus légère trace de feu. La femme avait été atteinte devant la cheminée, et, selon toute probabilité, au moment où elle cherchait à embraser des tisons en soufflant dessus. Aucune marque de brûlure ne se voyait ni sur les meubles qui l'entouraient, ni sur une chaise contre laquelle elle avait dû tomber.

La combustion spontanée avait déjà été constatée au moyen-âge et dans les siècles suivants, mais, rangée dans la classe des faits miraculeux, elle n'avait donné lieu à aucune observation scientifique et positive, tellement que, vers l'an 1705, une accusation capitale fut intentée, en France, à un homme qu'on mit en cause comme ayant tué sa femme et comme ayant voulu la brûler.

L'accusation ne s'était pas arrêtée devant l'impossibilité matérielle de détruire par le feu un corps humain dans un appartement, sans qu'il demeurât de traces d'incendie. Presque généralement la mort par apoplexie suit immédiatement la première atteinte de la combustion spontanée. Quelquefois cependant la victime brûle à petit feu avant de mourir, et il est fait mention dans les Annales de la médecine d'un homme qui ne mourut qu'après quatre jours d'inflammation.

Avant-hier, vers trois heures de l'après-midi, la dame Banel, fruitière Grande-Rue, à Boulogne, se trouvait dans sa boutique lorsqu'elle entendit dans sa chambre à coucher, située au premier étage, un bruit de pas qui éveilla son attention. Elle monta aussitôt, mais à peine était-elle arrivée sur le palier, qu'un homme sortant précipitamment de l'appartement, la poussa violemment, et descendit en fuyant par l'escalier; au même instant, un second individu suivit le premier. Revenue de son stupeur, M^{me} Banel poussa des cris qui furent heureusement entendus des voisins, les sieurs Charlot, Tambot et Faivre, qui se mirent à la poursuite des malfaiteurs, qui avaient pris chacun une direction différente, l'un du côté de la rue de Sévres, l'autre par la rue de Sully.

Tandis que les trois voisins, auxquels s'était joint le sieur Chaudet et nombre d'habitants, contraignaient ces deux inconnus, M^{me} Banel constatait que le plus grand désordre régnait dans sa chambre; les tiroirs de la commode étaient à terre; tous les meubles étaient ouverts, de nombreux paquets de linge et effets étaient préparés et deux pièces de 5 francs contenues dans une bourse avec un dé en argent avaient été soustraites.

Bientôt les deux voleurs furent arrêtés, conduits chez le commissaire de police et reconnus pour être deux repris de justice en état de rupture de ban. On a trouvé sur eux le dé et les deux pièces 5 francs; une pince dite monseigneur, deux paquets de fausses clés et des reconnaissances du Mont-de-Piété.

L'un de ces malfaiteurs a subi trois condamnations pour vols, par suite desquelles il a passé treize ans en prison; l'autre est libéré de deux ans de travaux forcés pour vol qualifié.

C'est à l'aide des instrumens trouvés en leur possession qu'ils avaient ouvert la porte et les meubles de l'appartement de M^{me} Banel. Ces deux voleurs ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police, sous la conduite de la gendarmerie de Boulogne.

Un forçat, du nom de Pierre S..., libéré à Brest le 30 janvier de l'année dernière d'une condamnation en vingt années de travaux forcés, prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Seine pour vol qualifié, étant en état de récidive, avait, depuis sa libération, subi une nouvelle peine de six mois d'emprisonnement, qui expirait il y a quelques jours. Astreint, comme tous les anciens habitants des bagues, à la surveillance, il avait, en sortant de la Force, demandé et obtenu un passeport avec secours de route pour la ville de Tours, où il était assuré, disait-il, de trouver à travailler de son état de serrurier-mécanicien.

Ce dangereux récidiviste, aujourd'hui âgé de 62 ans, et dont la première condamnation remonte à 1819 (cinq ans de prison pour vol de complicité), n'ayant pas quitté Paris et s'étant même abouché avec d'autres malfaiteurs dont son audace et son habileté comme serrurier-mécanicien devaient seconder les projets, a été arrêté hier soir sur la partie la moins fréquentée du boulevard Bonne-Nouvelle.

Pierre S..., au moment de son arrestation, essayait de nier son identité, et protestait avec une feinte indignation contre la qualification de forçat libéré que lui donnaient les agents; mais il a dû renoncer à donner ainsi le change sur son individualité et ses antécédents, lorsque l'ayant fait déshabiller on a constaté l'exactitude de son signalement tiré des sommaires judiciaires, où se trouve mentionné entre autres signes caractéristiques, celui d'un tatouage sur l'avant-bras droit, composé des lettres A. M., et au-dessus de l'inscription: Pour la vie.

Un autre libéré, non moins dangereux, qui, lui aussi, n'était sorti que depuis quelques jours de la maison centrale où il avait été détenu 7 ans par suite d'une condamnation, pour vol qualifié, prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Seine, au commencement de l'année 1843, a été également arrêté hier. Cet homme n'a que quarante-un ans. Son état de peintre en bâtiments lui donnait un accès dans les maisons. Il porte aussi sur l'avant-bras droit différents tatouages, un entre autres évidemment fait durant sa dernière année de réclusion, et qui consiste en ces mots gravés en lettres majuscules aux trois couleurs: «Vive la République!»

Nous avons fait mention, dans un de nos derniers numéros, de vols nombreux de boutons de portes, de marteaux, de sonnettes et de plaques de cuivre qui se commettaient la nuit sur différents points de Paris. Une arrestation opérée ce matin par le service de sûreté pourra, selon toute apparence, mettre la justice sur la trace des auteurs de ces coupables soustractions. Les cercles de fer qui garnissent, pour les protéger contre le choc des voitures, les bornes placées devant le porche de l'église Saint-Eustache avaient été enlevés nuitamment au commencement de cette semaine, malgré leur poids considérable, et en dépit du voisinage des factionnaires du corps de garde qui fait partie de l'église même. La police ayant arrêté comme auteur, ou tout au moins complice de ce vol, un chiffonnier du nom de D..., celui-ci a énergiquement d'abord sa culpabilité, mais il fut obligé d'en convenir lorsque l'on retrouva les cercles volés chez un ferrailleur de la rue Simon-le-Franc, le sieur Lachaux, et que celui-ci, confronté avec lui, le reconnut pour être bien l'individu qui les lui avait apportés, vendus et livrés.

D... a déjà subi plusieurs condamnations, une entre autres à deux ans de prison et cinq années de surveil-

lance. Comme le vol nocturne des cercles de fer n'a pu être commis par lui seul, attendu leur poids, on parviendra sans doute à le décider à faire connaître ses complices.

Un bracelet d'or, garni d'une émeraude entourée de diamans, a été perdu ou volé dimanche dernier, rue St-Lazare, 98 (cité de Londres). Les recherches de diverses natures que l'on a faites pour le retrouver ont été infructueuses, et il est à craindre qu'il ne soit offert en vente ou nantissement à quelque bijoutier ou prêteur, qui, dans ce cas, devrait se tenir en garde.

Depuis quelque temps, le maire d'une commune de la banlieue, homme d'ordre, était l'objet des attaques injurieuses de quelques jeunes gens connus dans le pays pour des exaltés partisans du socialisme. Chaque nuit, des affiches calomnieuses et menaçantes étaient apposées sur les murs de la mairie; enfin, il y a quelques jours, l'une d'elles annonça que le lendemain le maire, après avoir été dépouillé de ses insignes, serait pendu en effigie sur la place publique.

En effet, vers deux heures de relevée, plus de cinquante individus sortant d'une maison où ils s'étaient réunis, envahirent les abords de la mairie commune; ils avaient tous le visage noir, et la plupart d'entre eux étaient revêtus de costumes dont ils avaient fait usage au carnaval. Des chansons obscènes et offensantes pour ce magistrat furent entonnées, et au milieu de cette scène regrettable, apparut bientôt un homme exactement vêtu comme le maire et qui fut aussitôt l'objet des quolibets et des apostrophes de la foule.

Ce désordre menaçait de devenir plus grave, les têtes s'échauffaient et déjà on parlait d'assiéger la mairie, lorsqu'une brigade de gendarmerie déboucha sur la place, et les perturbateurs, écartés aux énergiques exhortations du brigadier durent se retirer.

Cependant cette affaire a donné lieu à une instruction judiciaire, et des poursuites sont dirigées contre dix des habitants reconnus comme ayant été les instigateurs de ce scandale.

Bourse de Paris du 22 Février 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, 3 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 (empr. 1848), Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligat. de la Ville, Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Jouiss. Quatre Can., Zinc Vierge-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 5 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dette ext., Belgique, E. 1831, 1840, 1842, 1843, 1835, Emprunt d'Haiti, Piémont, 5 0/0 1849, Oblig. anc., Obl. nouv., Lots d'Autriche, 1834, 370.

FIN COURANT.

Table with columns: 3 0/0 fin courant, 3 0/0 (Empr. 1848) fin c., 3 0/0 fin courant, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj., St-Germain, Orléans à Vierz, Versailles, r. d., Orléans à Amiens, Paris à Orléans, Orléans à Bord., Paris à Rouen, Chemin du N., Rouen au Havre, Mont. à Troves, Mars. à Avign., Paris à Strasbg., Tours à Nantes, Strasbg. à Bâle.

Demain, à la demande générale du public, reprise de Matilde de Shabran, de Rossini, par toute la troupe des Italiens. On se rappelle le grand effet produit par les représentations de cet opéra; demain dimanche, par extraordinaire, Il Matrimonio segreto, par Lablache, Mieski, Mmes Persiani et d'Angri. Mercredi prochain, au bénéfice de Mme Persiani, grande fête pour laquelle tous les habitués s'empresseront de se rendre.

Solennité musicale organisée en mémoire de Romagnés, le jeudi soir 28 février, dans la salle Sainte-Cécile. M^{rs} Durus-Gras, Gaveaux-Sabatier, Iwains d'Henin, Josephine Martin, M^m Pouchard, Géraldy, Alexis Dupond, Iwains, notre célèbre violoniste Alard; Gouffé, Lebouc, Casimir Ney, Coche, Baneux fils et Triebert, contribueront à l'éclat de la fête. Le programme brillera des productions de Romagnés. Eloge en vers de Romagnés par M. J. Lesguillon. — S'adresser au Ménestrel pour les places réservées à 5 fr. — Entrée, 3 fr.

BAL AU PROFIT DES PAUVRES. — Les répétitions du nouveau ballet dont la représentation a lieu à l'Opéra vendredi prochain, ayant retardé les préparatifs du bal, annoncé pour le samedi 23, au profit des indigents du 2^e arrondissement, la fête est irrévocablement remise au jeudi 23 février. Les deux premiers rangs de loges étant entièrement loués, les troisième et quatrième loges sont également mises en location. S'adresser au bureau de l'Opéra.

Aujourd'hui samedi, à la salle Bonne-Nouvelle, M^{rs} Prudence promet à la foule une séance pleine de merveilles. M. Laugier Auréli et son fils exécuteront les tours les plus gracieux. Un concert et une pantomime compléteront le spectacle. Prix d'entrée: 1 franc.

SPECTACLES DU 23 FEVRIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — M^{rs} de Belle-Isle. OPÉRA COMIQUE. — Les Porcherons. THÉÂTRE ITALIEN. — Matilde di Shabran. ODEON. — François le Champi. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Henri III et sa Cour. VAUDEVILLE. — Un Ami, la Dame de trèfle, les Saisons. VARIÉTÉS. — Castagnette, une Tutelle, Lully. GYMNASSE. — M^{rs} de Liron, les Bijoux indiscrets, la Bossue. THÉÂTRE MONTANSIER. — M^{rs} de la République, Rosette. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Henriette, Jocko.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

CHATEAU, FERME ET BOIS.

Paris. — CHATEAU, FERME ET BOIS. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées de Paris, le samedi 16 mars 1850, une heure de relevée. Les huit lots qui ne seront pas réunis, sont: 1^{er} lot. Les IMMEUBLES ci-après, dépendant de la succession de M. le marquis d'Aligre. 1^{er} lot. Le château et la ferme de Villaines, sis commune de Villaines, canton de Baigneux-les-Vallées, par extension sur celle de Coummer-le-Mont de Châtillon-sur-Seine, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or), le tout d'une contenance totale de 237 hectares 81 ares 5 centiares. Le ferme de Villaines, dont l'exploitation communale est prés. est loué par bail authentique, moyennant un fermage annuel et net d'impôts, de 3,000 fr., susceptible d'augmentation, non com-

pris diverses prestations et faisances.

2^e lot. Les grands bois et le bois des Hayes, sis commune de Villaines, et le bois de Mornot, sis commune de Magny-Lambert, canton de Baigneux-les-Vallées, le tout d'une contenance de 221 hect. 81 ares 51 cent.

3^e lot. Les petits bois et le bois de Champ-en-Souris, sis également commune de Villaines, d'une contenance de 197 hect. 86 ares 18 cent.

4^e lot. Le bois La-Haut et le bois des Arpens, sis communes de Villaines et de Fontaines, d'une contenance de 208 hect. 46 ares 72 cent.

5^e lot. Le bois de la Recceigne, sis commune de Chaumes, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, d'une contenance de 19 hectares 64 ares.

6^e lot. Les bois de Chassigne et du Périer, sis commune de Toillon, d'une contenance de 236 hect. 20 ares 66 centiares.

7^e lot. La forêt de Chaumaur, longue par le chemin de fer de Paris à Lyon, sis canton de Montbard, d'une contenance de 433 hectares 78 ares 50 centiares.

8^e lot. Les bois de Lanthenay et de Pâques, sis communes de ce nom, et par extension sur celle d'Aucy, arrondissement de Dijon, d'une contenance de 632 hect. 23 ares 40 cent.

Toutes ces propriétés sont dans les meilleures

conditions de situation et de qualité; elles offrent partout une très belle chasse.

Les bois sont parfaitement aménagés par révolutions de 20 et 25 années; ils sont d'une exploitation facile, à proximité des usines et des forges, situées dans les arrondissements de Châtillon et de Dijon, du chemin de fer de Paris à Lyon et du canal de Bourgogne.

Mises à prix:

- Premier lot: 490,000 fr. Deuxième lot: 420,000 fr. Troisième lot: 80,000 fr. Quatrième lot: 75,000 fr. Cinquième lot: 12,000 fr. Sixième lot: 115,000 fr. Septième lot: 180,000 fr. Huitième lot: 150,000 fr.

Total des mises à prix: 922,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A Paris: 4^e Audit M^r LAVAL, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, des titres et des plans des propriétés; 2^e à M^r Aviat, avoué collicitant, rue Hojogmont, 6; 3^e à M^r Hardy, avoué collicitant, rue Pavévin, 4; 4^e à M^r Delalogue, Claret, Pomet et Delapalme, notaires; 5^e à M^r Picard, administra-

teur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43; 6^e à M^r Bouzement, avocat, rue de la Victoire, 52; — à Villaines: à M. Roussel-Dufouillon, régisseur, et à M^r Lambert, notaire; — à Montbard, à M. Olinot.

MAISON A SAINT-MAUR-LES-FOSSÉS.

Etude de M^r Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 16 mars 1850, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sise à St-Maur-les-Fossés, au lieu dit le Port-de-Croix ou le Pré-Porchere, au coin du chemin de halage et du chemin vicinal de la Varenne.

Mise à prix: 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o à M^r Emile GUÉDON, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23; 2^o à M^r Paul Labbé, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

MAISON RUE DE CHARONNE.

Etude de M^r TRONCHON, avoué à Paris, rue St-

Antoine, 110.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du samedi 9 mars 1850.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 143 et 147, sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M^r TRONCHON; 2^e à M^r Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne 34; 3^e à M^r Mercier, avoué à Paris, rue Neuve St-Merry, 12; 4^e à M^r Camard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 5^e à M^r Trépagne, notaire à Paris, quai de l'École, 8.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DU FOUR-S^T-GERMAIN

Ville de Paris.

Adjudication à la requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le 5 mars 1850, à midi, par M^r Casimir NOEL et DELAPALME.

D'une MAISON située à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 47, à la charge d'exécuter l'alignement sur cette rue et sur celle prolongée de Saint-Germain-des-Prés.

